

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/264

DÉLIBÉRATION N° 09/001 DU 13 JANVIER 2009, MODIFIÉE LE 2 OCTOBRE 2018 ET LE 3 SEPTEMBRE 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DE LA DIMONA AU VLAAMS WONINGFONDS EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS EN MATIÈRE DE PRÊTS SOCIAUX SPÉCIFIQUES, DE PRÊTS SOCIAUX COMPLÉMENTAIRES ACCORDÉS PAR LES PROVINCES ET DE PRÊTS DE GARANTIE LOCATIVE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu les demandes du *Vlaams Woningfonds* du 21 novembre 2008, 3 septembre 2018 et du 13 juillet 2022;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 décembre 2008, du 5 septembre 2018 et du 20 juillet 2022;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La société coopérative "*Vlaams Woningfonds*" a été agréée comme association de logement social par l'article 4.60 du Code flamand du Logement de 2021 (les décrets *relatifs à la politique flamande du logement*, codifiés le 17 juillet 2020). Elle doit dans ses activités accorder la priorité aux besoins en logement de familles mal-logées. Le *Vlaams Woningfonds* a pour missions d'améliorer les conditions de logement des familles nombreuses, de collaborer à la lutte contre la dégradation et l'inoccupation et de contribuer à l'adaptation des habitations et à l'exécution de mesures spécifiques en matière de politique urbaine du Gouvernement flamand. En vue de l'accomplissement de ses missions, il peut réaliser toutes les opérations qui y contribuent directement ou indirectement. L'organisation le fait actuellement en accordant des prêts sociaux spécifiques, en mettant en location des habitations sociales de location et en accordant des prêts de garantie locative.
2. Le *Vlaams Woningfonds* a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 08/14 du 1^{er} juillet 2008), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du*

réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Ceci a notamment pour conséquence que le Vlaams Woningfonds est tenu de demander à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel qu'il a besoin en vue de la réalisation de ses missions, pour autant que ces données à caractère personnel soient disponibles dans le réseau de la sécurité sociale (application de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale).

3. Ainsi, le *Vlaams Woningfonds* souhaite obtenir, de l'Office national de sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à la création et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, communication de certaines données à caractère personnel contenues dans la banque de données DIMONA, qui est gérée par l'Office national de sécurité sociale, est alimentée par les déclarations DIMONA (la déclaration immédiate d'emploi). Elle contient, outre quelques données purement administratives, les données d'identification du travailleur, de l'employeur (et, le cas échéant, de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire) ainsi que quelques données à caractère personnel relatives à l'occupation, en particulier la date d'entrée en service et la date de sortie de service.
4. Le *Vlaams Woningfonds* souhaite pouvoir disposer, dans le cadre de l'exécution de ses missions, de l'identité du travailleur (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, sexe, date de naissance et adresse) et de l'identité de l'employeur (numéro d'entreprise) ainsi que de la période de l'occupation (la date d'entrée en service et la date de sortie de service, situation à la date de la consultation)..

Le *Vlaams Woningfonds* a été autorisé par l'arrêté royal du 9 novembre 2003 à accéder au registre national et à utiliser le numéro d'identification du registre national, en vue de l'accomplissement des tâches relatives à la collecte, au traitement et à l'actualisation des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui sont locataires ou candidats-locataires d'un logement géré par le fonds ou qui ont demandé ou obtenu un prêt social spécial du fonds. Par la décision n° 041/2021 du 20 août 2021, le Ministre de l'Intérieur a autorisé le *Vlaams Woningfonds* à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de registre national, en vue d'accorder des prêts sociaux spécifiques et des prêts de garantie locative. Par la décision n° 045/2022 du 23 mai 2022, le Ministre de l'Intérieur a autorisé le *Vlaams Woningfonds* à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de registre national à l'occasion de la reprise de la gestion des prêts hypothécaires sociaux complémentaires accordés par la province de Flandre-Orientale.

Conformément à l'avis précité n° 08/14 du 1^{er} juillet 2008 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, le *Vlaams Woningfonds* est également autorisé à obtenir communication des données d'identification enregistrées dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. (voir en la matière aussi la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012). Par la délibération n° 21/182 du 5 octobre 2021, le *Vlaams Woningfonds* a été autorisé par le Comité de sécurité de l'information à accéder aux registres Banque Carrefour dans le cadre de ses missions en tant que fournisseur de prêts sociaux spécifiques et de prêts de garantie locative. Par la délibération n° 22/164 du 5 juillet 2022, le *Vlaams Woningfonds* a été autorisé par le Comité de sécurité de l'information à accéder aux registres Banque Carrefour dans le cadre de la gestion des prêts hypothécaires sociaux complémentaires octroyés par la province de Flandre-Orientale.

prêts sociaux spécifiques

5. Les prêts sociaux spécifiques sont régis dans le Code flamand du Logement de 2021 (voir livre 5, partie 4, titre 2). En vertu de l'article 5.132 de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 (l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 *portant exécution du Code flamand du Logement de 2021*), le demandeur d'un prêt social spécifique transmet au *Vlaams Woningfonds* toutes les données nécessaires concernant la composition de son ménage, son revenu et les droits qu'il possède sur des biens immobiliers.
6. Lors de l'examen de la demande d'un prêt social spécifique, il est réalisé une enquête de solvabilité (un examen approfondi des risques de remboursement) en application de l'article 5.125 de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2014 *déterminant la disposition des impôts qui peuvent entrer en ligne de compte pour des revenus nets mensuels et déterminant la méthodologie relative à l'enquête de solvabilité* et il est vérifié si la situation du demandeur permet de conclure qu'il pourra respecter ses engagements financiers (une analyse critique de sa situation en ce qui concerne ses revenus et ses dépenses est donc réalisée). La relation de travail telle qu'elle est disponible dans la banque de données DIMONA peut, à cet effet, constituer une indication utile en ce qui concerne les revenus et leur stabilité (le risque diminue dans la mesure où le demandeur est au travail). Les données d'identification de l'employeur permettraient des cessions de rémunération en cas de non-paiement par le demandeur (voir infra).
7. Cette réglementation est applicable aux prêts sociaux spécifiques octroyés par la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen* ou par le *Vlaams Woningfonds*. L'article 6 du décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement* (entrée en vigueur le 21 juin 2023, conformément à l'article unique de l'arrêté ministériel du 7 juin 2023) prévoit cependant le transfert des prêts sociaux spéciaux de la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen*, y compris les dossiers et archives associés, au

Vlaams Woningfonds, sans préjudice des droits et obligations associés. Cette succession légale porte sur la gestion des crédits et l'octroi d'éventuels nouveaux prélèvements de ces crédits dans les limites de la réglementation en vigueur. Dès lors, le *Vlaams Woningfonds* a également besoin d'un accès aux données à caractère personnel utiles pour ces prêts sociaux spécifiques de la *Vlaamse Maatschappij Sociaal Wonen* à partir du transfert. Pendant une phase transitoire, la reprise se déroulera via un contrat de gestion, dans le cadre duquel le *Vlaams Woningfonds* interviendra en tant que sous-traitant au nom et pour le compte de la « *Vlaamse Maatschappij Sociaal Wonen* ».

prêts de garantie locative

8. Le Code flamand du Logement de 2021 comprend également des dispositions pour les prêts de garantie locative (voir le livre 5, partie 4, titre 3). Les ménages nécessitant d'un logement peuvent contracter auprès d'un bailleur de fonds public, à savoir auprès du *Vlaams Woningfonds*, un prêt pour payer leur garantie locative. Cette mesure doit promouvoir l'accessibilité des ménages à revenus moyens au marché de location. L'arrêté Code flamand du Logement de 2021 contient les conditions d'octroi (voir le livre 5, partie 4, titre 3).

Le demandeur entre en considération pour un prêt de garantie locative si plusieurs conditions sont remplies au moment de l'évaluation par le bailleur de fonds, comme le non-dépassement d'un plafond de revenus déterminé. Le montant de base du crédit est par ailleurs majoré en fonction du nombre de personnes à charge du demandeur.

9. L'octroi du prêt de garantie locative constitue un acte administratif unilatéral émanant du *Vlaams Woningfonds*. Le crédit est octroyé selon les conditions de remboursement déterminées par le bailleur de fonds dans le formulaire de demande qui ont notamment trait au recouvrement forcé des arriérés. Le formulaire de demande précise à ce propos que le demandeur, en signant la demande, se déclare explicitement d'accord avec la consultation de l'identité de son employeur, en vue du suivi du remboursement du prêt demandé. En tant que bailleur social agréé, le *Vlaams Woningfonds* doit garantir que les moyens publics libérés dans le cadre des prêts de garantie locative soient correctement remboursés et doit, le cas échéant, les récupérer de manière forcée.

prêts sociaux complémentaires octroyés par les provinces

10. Conformément à l'article 4.62 du Code flamand du Logement de 2021, modifié par l'article 43 du Décret-programme accompagnant le budget 2022 du 23 décembre 2021 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022), le *Vlaams Woningfonds* peut, dans le cadre de ses missions, réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières qui y contribuent directement ou indirectement, telles que la poursuite du traitement, après approbation par le Gouvernement flamand, des prêts hypothécaires sociaux complémentaires accordés par les provinces pour l'achat, la construction et la

rénovation de logements en Région flamande. Par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 janvier 2022 *portant approbation de la reprise et du traitement ultérieur par le Fonds flamand du Logement des prêts au logement complémentaires octroyés par la province de Flandre orientale pour l'achat, la construction et la transformation d'habitations*, la reprise et le traitement ultérieur par le *Vlaams Woningfonds* de divers prêts accordés par la province de Flandre-Orientale ont été approuvés. Le *Vlaams Woningfonds* doit, en tant qu'organisation de logement social agréée, garantir que les fonds publics alloués seront remboursés et il peut, le cas échéant, les récupérer par voie de contrainte.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et de la santé du comité de sécurité de l'information.

Finalité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
13. La communication de données à caractère personnel précitée est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'elle est nécessaire pour le destinataire en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement. Il peut à cet égard être renvoyé à la réglementation précitée et en particulier au Code flamand du Logement de 2021 et à l'arrêté Code flamand du Logement de 2021.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de

minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime. Le *Vlaams Woningfonds* doit en effet, en vue de l'exécution de ses missions en matière de prêts sociaux spécifiques, de prêts sociaux complémentaires accordés par les provinces et de prêts de garantie locative, être en mesure d'examiner la situation financière de l'intéressé.

Minimisation des données

16. Le comité de sécurité de l'information estime cependant que la communication doit se limiter aux données d'identification du travailleur et à sa période d'occupation.
17. En effet, il ne paraît pas nécessaire d'avoir accès à l'identité de l'employeur pour connaître la situation financière de l'intéressé. Il n'est pas encore possible de déduire, de la simple identité de l'employeur, des informations concernant la fonction précise de l'intéressé auprès de cet employeur et donc concernant son revenu. Le cas échéant, il pourrait être fait appel à d'autres données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
18. La demande de l'identité de l'employeur est, en outre, justifiée par le renvoi à la possibilité de réaliser, en cas de non-paiement par l'intéressé, une cession de rémunération dans le chef de son employeur.
19. Le comité de sécurité de l'information estime que la communication, sans restrictions, de l'identité de l'employeur est contraire au principe de proportionnalité, étant donné que cette identité ne sera pas toujours nécessaire pour le *Vlaams Woningfonds*. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que d'autres instances qui sont confrontées à des mauvais payeurs (telles que les banques et les établissements de crédit) ne disposent pas non plus de la possibilité d'obtenir la communication, sans restrictions, de la part de l'Office national de sécurité sociale, de l'identité de l'employeur de l'intéressé en vue d'une cession de rémunération. Il ne semble exister aucun motif justifiant un autre traitement (plus avantageux) du *Vlaams Woningfonds* à ce propos.
20. Le comité de sécurité de l'information rappelle que le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale jadis compétent, avait déjà rendu un jugement de principe, dans la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996,

concernant la communication de données à caractère personnel à des banques et à des établissements de crédit. Les institutions de sécurité sociale peuvent uniquement communiquer des données à caractère personnel à des banques et à des établissements de crédit dans la mesure où une procédure de cession de rémunération a effectivement été engagée. Cette condition doit être interprétée de manière restrictive. Ce n'est que lorsque toutes les parties concernées – à savoir le cessionnaire de la créance (la banque ou l'établissement de crédit), le cédant de la créance (le débiteur d'une banque ou d'un établissement de crédit qui est lui-même créancier à l'égard d'un tiers) et le débiteur cédé (le tiers) – ont été informées de la réalisation de la cession, que le débiteur cédé peut communiquer des informations au cessionnaire de la créance en ce qui concerne le cédant des créances. L'autorisation comprise dans la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 porte dès lors uniquement sur les cas où une institution de sécurité sociale en tant qu'employeur ou en tant qu'instance tenue de payer une allocation à un assuré social est sollicitée par une banque ou un établissement de crédit. Elle ne porte pas sur les cas où une institution de sécurité sociale est contactée par une banque ou un établissement de crédit en vue d'obtenir des informations pour retrouver l'identité de tiers éventuels envers lesquels une procédure en matière de cession de créance pourrait être engagée.

21. Ce n'est que lorsque l'intéressé a donné, au préalable, son accord écrit explicite, sur la base de renseignements suffisants sur la finalité de la communication (et qu'il est donc question d'un véritable "*informed consent*"), que l'identité de l'employeur peut être communiquée. Le *Vlaams Woningfonds* est par conséquent tenu de développer un système qui garantit que l'identité de l'employeur de l'intéressé ne sera communiquée que si l'intéressé donne son accord à cet effet (ce qui semble déjà être le cas pour ce qui concerne l'application de la réglementation relative au prêt de garantie locative).

Limitation de la conservation

22. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée. Elles sont disponibles et accessibles pour la gestion du dossier en cours et sont encore conservées pendant au maximum dix ans à compter de la clôture du dossier, par analogie au délai applicable dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment. Ensuite, les données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale sont détruites, dans les meilleurs délais, par le responsable du traitement.

Intégrité et confidentialité

23. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si le *Vlaams Woningfonds* gère effectivement un dossier concernant la personne dont les données à caractère personnel sont demandées (contrôle de l'intégration de l'intéressé dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

24. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte, pour le surplus, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes de sécurité minimales définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication précitée de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale par l'Office national de sécurité sociale au Vlaams Woningfonds à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 septembre 2024, entrent en vigueur le 18 septembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.